

AVIS RUR.21.168.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER concernant la proposition de règlement communal complémentaire de la Ville de Liège relatif à la conservation de la nature, des arbres et des haies

Avis adopté le 9/07/2021

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 90 pole.ruralite@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



Données introductives

<u>Demande</u>

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la

Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »

Type de dossier : Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)

Date de réception : 03/06/2021

Références: CeT/JuB/LiD/SaL/AnA/COU2021/6612

<u>Avis</u>

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Visioconférence du 15 juin 2021 + consultation électronique du 7 juillet 2021

Brève description du dossier

En date du 26 avril 2021, le Conseil communal de Liège a adopté un règlement visant à garantir aux arbres et haies du territoire communal un régime de protection plus strict et complémentaire aux législations existantes. L'objectif est de conserver la nature, les arbres et les haies, notamment pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et l'effondrement de la biodiversité.

AVIS

Après un premier examen du dossier sous rubrique en visioconférence le 15 juin 2021, suivi d'une consultation des membres par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à saluer l'initiative de la ville de Liège visant à garantir un régime de protection plus strict aux arbres et aux haies présents sur son territoire, ceci en application de l'article 58 quinquies de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Toutefois, les interventions sur les arbres et les haies font l'objet de nombreuses mesures prises au travers de différentes réglementations en lien avec la conservation de la nature mais également l'aménagement du territoire, le Code rural ou encore la protection du patrimoine.

L'adoption de règlements communaux plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers est dès lors susceptible d'apporter une couche de complexité supplémentaire, d'autant que l'on fait intervenir différents niveaux de pouvoir. Il est par conséquent important de veiller à une parfaite articulation entre les différents textes, ne serait-ce qu'au niveau des définitions utilisées, raison pour laquelle le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a souhaité disposer de l'éclairage du DNF avant de se prononcer sur ce règlement communal proposé par la ville de Liège.

Réf. : RUR.21.168.AV-Nature 2/3



C'est ainsi que le dossier, cette fois accompagné de l'éclairage du DNF daté du 2 juillet 2021, a fait l'objet d'une nouvelle consultation des membres menée par voie électronique (du 6 au 9 juillet 2021). Au terme de celle-ci, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis un avis **favorable** moyennant la prise en compte de l'ensemble des propositions d'amendement formulées par la Direction de la Nature et des Espaces verts. Celles-ci vont en effet dans le sens de la nécessaire articulation entre niveaux réglementaires tout en apportant des améliorations jugées pertinentes au niveau des aspects techniques et modalités de mise en œuvre.

En sus des propositions formulées par le DNF, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" demande en outre d'ajouter une précision à l'article 4 (« *Régime d'interdiction* ») – point 3 (« *Porter atteinte au système racinaire d'un arbre* »), plus précisément aux points V et VI relatifs à l'usage de produits chimiques et l'allumage de feux. Il estime en effet qu'il y a lieu de considérer que les actes envisagés (usage de carburants, fongicides, herbicides, produits chimiques pour la construction, allumage de feux) doivent être interdits jusqu'à 5 mètres au-delà de la limite du houppier (et non comme prévu uniquement dans le cercle défini par la projection verticale de la couronne de l'arbre), ceci pour tenir compte des écoulements et dégagements de vapeurs ainsi que des incidences d'un feu dont l'ampleur peut être plus ou moins importante.

TuBleron

Philippe BLEROT Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »

Réf. : RUR.21.168.AV-Nature 3/3